

Conditions générales et règlements de la Banque Cantonale de Fribourg



**Banque Cantonale
de Fribourg**

simplement ouvert

Valables dès le 01.07.2023

TABLE DES MATIÈRES

A. Conditions générales	4
B. Règlement de dépôt	11
1. Dispositions générales	11
2. Dispositions spéciales pour les dépôts fermés	14
C. Conditions générales d'utilisation des cartes et des codes personnels	16
D. Règlement de l'épargne	17
E. Conditions générales relatives aux prestations e-banking	17
1. Dispositions générales concernant l'e-banking	17
2. Dispositions spéciales concernant l'e-banking	19
3. Dispositions particulières pour la remise électronique de justificatifs bancaires via e-banking	20
F. Règlement relatif à la location des coffres-forts	21
G. Droit applicable, for et lieu d'exécution	22

Sauf convention particulière, les conditions générales et règlements ci-après ont pour but de régler les relations entre la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après la banque) et le client.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Relations et opérations nouvelles

Chaque nouvelle relation d'affaires, notamment ouverture de compte et de dépôt, location de coffre-fort et opérations de toute sorte, en particulier l'acceptation d'actifs, est soumise à l'accord préalable et discrétionnaire de la banque. La banque n'est pas tenue d'indiquer les motifs d'un refus. En tout état de cause, jusqu'à ce que la banque ait reçu (i) l'ensemble des informations qu'elle estime, selon sa libre appréciation, nécessaires, ainsi que (ii) tous les documents et formulaires dûment remplis et signés qu'elle a requis, la banque peut surseoir à donner son accord. La documentation remise par la banque ne constitue pas une offre, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement.

2. Droit de disposition

Les signatures communiquées par écrit à la banque restent valables à son égard jusqu'à la révocation écrite, indépendamment de toute inscription différente au registre du commerce ou d'autres publications. La banque peut cependant de manière exceptionnelle tenir compte d'une notification orale ou de publications officielles dont elle a eu connaissance, y compris pour le blocage d'un compte ou un changement.

Le client peut se faire représenter par un tiers à l'égard de la banque. La banque se réserve le droit d'exiger une procuration écrite, qui doit lui être remise et qui demeure en sa possession. Elle met à disposition à cet effet des formulaires de procuration. Les procurations restent en vigueur jusqu'à leur révocation par écrit; elles demeurent en outre valables en cas de décès, de perte de l'exercice des droits civils, de déclaration d'absence ou de faillite du client. La banque n'est toutefois pas tenue d'accepter toutes les procurations, en particulier celles qui n'ont pas été établies sur ses formulaires idoines.

3. Vérifications en matière de signatures et de légitimation

La banque vérifie la signature du client, celle de ses représentants et mandataires avec la diligence usuelle dans la branche.

Si la légitimation du client ou de son représentant et mandataire se fait au moyen d'un code, d'un mot de passe ou d'une clé d'identification, etc., la banque se fonde uniquement sur une vérification correcte par le système de cette authentification. Le client est lié juridiquement par les opérations alors effectuées. Dans l'hypothèse où le client constaterait des irrégularités, il lui incombe d'en informer aussitôt la banque.

Le client doit garder secret les codes, mots de passe, clés personnelles et autres. Il répond de la divulgation de ceux-ci à des tiers, même indépendamment de sa volonté. Ces

moyens d'identification doivent être conservés séparément les uns des autres ainsi que des cartes ou autres, auxquels ils sont liés. Les mots de passe doivent être modifiés lors de la première utilisation du système puis fréquemment.

Lorsqu'il donne des ordres de paiement ou d'autres instructions, y compris par voie électronique, le client est tenu de respecter toutes mesures de précaution permettant de réduire le risque d'utilisation abusive ou de fraude. Le client répond des dommages découlant d'une violation de ces obligations de diligence.

Les dommages résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés ou de fraude, y compris dans le contexte des services de banque en ligne, sont à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque.

Le client reconnaît la validité et admet la force probante des documents qu'il a signés sur un support électronique.

4. Pluralité de titulaires d'un même compte (co-titulaires)

Les co-titulaires, quels que soient les modes de signature applicables, se reconnaissent conjointement et solidairement responsables envers la banque de tout découvert (incluant tous intérêts, commissions dus et frais encourus) sur le compte, chacun d'eux étant tenu pour le tout au sens des art. 143 et suivants du Code suisse des obligations (ci-après CO) (solidarité passive).

Dans le cas où l'un ou plusieurs co-titulaire(s) dispose(nt) d'un pouvoir de signature individuel et si, pour une raison que la banque n'a pas à connaître, l'un des co-titulaires interdit par écrit à la banque de donner suite aux instructions d'un autre co-titulaire, la solidarité active (art. 150 CO) des co-titulaires prendra immédiatement fin vis-à-vis de la banque. Dans un tel cas, la banque ne se conformera plus qu'aux ordres signés collectivement par tous les co-titulaires ou leurs successeurs juridiques, ou à une décision judiciaire entrée en force.

5. Incapacité civile

Le dommage résultant de l'incapacité civile du client ou de tiers (en particulier le/les représentant/s du client) est supporté par le client, à moins que cette incapacité n'ait fait l'objet d'une notification écrite à la banque.

6. Décès

Les héritiers du défunt doivent informer la banque du décès de son client. La banque n'assume aucune responsabilité, aussi longtemps qu'elle n'est pas informée du décès de son client. Les héritiers doivent notamment veiller à suspendre tous ordres et révoquer toutes procurations qu'ils ne désirent pas conserver.

Afin de protéger les valeurs patrimoniales, la banque est autorisée, en cas de décès du client, à exiger les documents qu'elle estime nécessaires, selon sa propre appréciation, à l'examen du droit à l'information et de disposer (p. ex. certificat d'héritier ou certificat d'exécuteur testamentaire). Dans le cas d'actes authentiques rédigés dans une langue

étrangère, une traduction dans la langue déterminante pour les relations contractuelles, certifiée conforme, doit être fournie sur demande de la banque. Tous les frais qui en découlent sont supportés par les héritiers.

La banque peut, selon sa libre appréciation, ne plus accepter les éventuelles procurations octroyées par le client de son vivant.

7. Obligation de renseigner

Le client communique de façon complète et exacte à la banque les informations requises par la réglementation (en particulier nom, adresse de domicile, de résidence permanente ou de siège, domicile fiscal, données de contact et de correspondant, nationalité(s)), les autres informations personnelles ainsi que tout renseignement exigé par la banque. Cette obligation de renseigner vaut pour les informations concernant le client lui-même, ainsi que tous tiers concernés par la relation bancaire (notamment ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation bancaire).

Le client est tenu d'informer immédiatement la banque de tout changement à cet égard.

Les preuves et les déclarations ad hoc sont à renouveler à première demande.

En l'absence d'information par le client, ou en cas de retard dans la transmission de cette information, le client en supporte les conséquences.

8. Communications de la banque

Les communications de la banque sont considérées comme exécutées dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client ou selon ses dernières instructions. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la banque ou, en cas d'utilisation d'un autre support ou moyen d'information, la mise à disposition par la banque de l'information, est présumée le moment de l'expédition. Le courrier retenu en « banque restante » est considéré comme délivré à la date qu'il porte. Même en cas de conservation en « banque restante », la banque se réserve le droit d'adresser au client, à sa dernière adresse postale connue, certaines communications qu'elle estime importantes selon sa libre appréciation.

Lorsque le client ou son représentant autorisé prend contact avec la banque par voie électronique ou lui communique son adresse électronique, il confirme ainsi autoriser la banque à prendre contact avec lui également par courrier électronique. Le client qui choisit d'utiliser un moyen de communication téléphonique ou électronique pour des échanges avec la banque en assume les risques. Les communications empruntant le réseau téléphonique ou internet ne sont en effet pas sécurisées ; ni l'identité du client et de la banque, ni le contenu des échanges ne peuvent être gardés secrets et le flux des données entre le client et la banque peut permettre à des tiers d'inférer une relation bancaire.

9. Conservation des documents

Dans les limites prévues par la loi et/ou les directives de l'Association Suisse des Banquiers concernant les avoirs sans contact, la banque se réserve le droit de détruire, en principe dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction, toutes les communications et instructions relatives aux comptes et dossiers du client, y compris les documents contractuels.

Les communications conservées en « banque restante » qui n'ont pas été retirées par le client ou un représentant autorisé pourront être détruites par la banque après un délai de garde de trois ans à compter de la date qu'elles portent.

D'une manière générale, la banque se réserve le droit de conserver, en lieu et place de documents originaux, qu'elle est par ailleurs autorisée à détruire, des documents et données par un moyen électronique ou par un moyen comparable, et qui auront la même force probante.

10. Prévention de la rupture du contact

En vue d'éviter la rupture du contact entre la banque et le client, le client s'engage à informer immédiatement et par écrit la banque de toute modification de son adresse, de son domicile fiscal ou de son nom. Cette obligation demeure en vigueur même si la modification a fait l'objet d'une publication.

En cas d'absence de longue durée, il incombe également au client d'indiquer à la banque une adresse pour la transmission des communications de la banque. Si la banque est dans l'impossibilité d'établir le contact avec le client, elle peut entreprendre les démarches qu'elle estime nécessaires (nonobstant des instructions précédemment convenues avec le client) afin de rétablir le contact avec le client ou ses ayants droit.

Les frais et débours habituellement facturés par la banque s'appliquent également en cas de rupture du contact et de déshérence. En référence notamment au tarif de prestations disponible sur le site internet de la banque, celle-ci peut, en outre, imputer sur le compte concerné les frais occasionnés par les investigations, la gestion, la surveillance, ainsi que la publication des avoirs sans contact et en déshérence. Les coûts liés au traitement de prétentions manifestement infondées peuvent être imputés à la personne qui soumet la demande.

11. Erreurs de transmission

Le dommage provenant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du téléfax, de courrier électronique (e-mails), d'Internet, de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport, en particulier par suite de pertes, de fraude, de retards, de malentendus, d'irrégularités ou de doubles expéditions, est à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque.

12. Défauts dans l'exécution d'un ordre

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre – à l'exclusion d'opérations concernant titres, options, futures, devises – la banque ne répond le cas échéant que de la perte d'intérêts éventuelle, à moins qu'elle n'ait été mise en garde par écrit dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

Quel que soit le type d'ordre, la banque ne répond que du dommage causé directement par l'exécution défectueuse de la transaction en question mais pas du manque à gagner ni d'aucun autre dommage indirect.

Le client est seul responsable des conséquences découlant d'ordres libellés de manière imprécise, incomplète ou erronée.

13. Traduction de documents

La banque peut réclamer au client la traduction des actes, pièces, documents, titres, qui ne sont pas rédigés en français, en allemand ou en anglais. La banque ne répond pas du dommage pouvant résulter de la mauvaise compréhension ou traduction des documents ou de l'inexécution d'ordres transmis dans une langue autre que le français, l'anglais ou l'allemand.

14. Trafic des paiements

Le client est rendu attentif au fait que, lorsqu'il effectue des paiements, ses coordonnées personnelles (nom, raison sociale et adresse) et son numéro de compte (numéro IBAN) sont communiqués aux établissements financiers impliqués (notamment aux correspondants bancaires suisses et étrangers et aux établissements financiers des bénéficiaires de paiements).

De plus, si les paiements sont effectués en monnaie étrangère ou à destination de l'étranger, les coordonnées personnelles du client (nom, raison sociale, adresse, numéro IBAN ou numéro de compte) sont communiquées aux banques correspondantes et aux exploitants de système de trafic de paiement ou SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. De plus, les lois et règlements étrangers peuvent exiger la transmission de ces données aux autorités locales ou à d'autres tiers et institutions.

Tout paiement entrant est crédité sur le compte correspondant au numéro de compte ou à l'IBAN, respectivement à la ligne de référence du bulletin de versement ou autres informations codées du bulletin de versement, indiqué dans le virement, sans que ceux-ci soient comparés avec le nom et l'adresse de la ou des personnes désignées comme bénéficiaires dans l'ordre de virement. La banque se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison à sa libre appréciation.

Le crédit intervient à la date valeur correspondant au jour calendrier où la banque peut elle-même disposer du montant reçu ou, s'il s'agit de devises, au jour calendrier auquel l'entrée de la couverture lui est confirmée par le correspondant bancaire.

Une fois un paiement crédité, la banque est à tout moment en droit, qu'un bouclage de compte ait entre-temps eu lieu ou non, de débiter le montant crédité ainsi que les intérêts encourus depuis que le crédit est intervenu sur le compte du client ou de les récupérer d'une autre manière :

- s'il s'avère ultérieurement que le crédit est intervenu de manière incorrecte, en particulier par erreur ou à tort, ou

- si elle a effectué le crédit avant le moment mentionné ci-dessus et qu'elle ne reçoit pas le paiement de couverture de son correspondant bancaire lié au crédit dans un délai de 3 jours ouvrables bancaires à compter du crédit.

La banque informe le client du débit effectué.

15. Particularités propres aux pays et aux devises

Les particularités propres aux pays ou aux devises (limitations légales ou réglementaires, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent entraîner un retard dans l'exécution ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants. La banque se réserve par conséquent le droit de suspendre à tout moment, en tout ou en partie, le trafic des paiements avec certains pays ou pour certaines devises. Le client est informé de façon appropriée sur de telles limitations ou suspensions. Il doit par ailleurs respecter les dispositions et les particularités propres au trafic des paiements à destination et en provenance des pays concernés. La banque décline toute responsabilité pour les retards ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants ou pour des coûts plus élevés résultant de particularités propres aux pays et aux devises.

La banque doit respecter les lois et réglementations en matière de sanctions économiques et/ou financières prises en particulier par la Suisse, l'Union Européenne, les Etats-Unis ou les Nations Unies (ci-après les « sanctions économiques »). Ainsi, au titre de sanctions économiques, la banque peut être amenée à n'effectuer aucun paiement ou transfert qui pourrait être sanctionné de même qu'à bloquer ou rejeter une opération, voire à geler les avoirs du client.

Dans la mesure où la banque a agi de bonne foi conformément à des sanctions économiques ou aux dispositions et prescriptions établies aux termes de la législation applicable, le client est tenu de supporter les pertes et autres dommages résultant de la non-exécution ou de l'exécution différée de ses instructions.

16. Tenue des comptes

Lors du bouclage de compte, la banque crédite et débite, à son choix, en règle générale en fin de trimestre, de semestre ou d'année les intérêts (y compris intérêts négatifs), commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts.

L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte emporte celle de tous les postes qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la banque.

En présence de différents ordres du client, dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui est accordé, la banque est autorisée à déterminer à son gré quels sont les ordres qui doivent être exécutés complètement, partiellement ou pas du tout, sans égard à la date ou à la réception.

En cas de versements en faveur d'un client ayant plusieurs comptes débiteurs vis-à-vis de la banque, celle-ci se réserve le droit de décider sur quels comptes les versements seront imputés.

17. Monnaies étrangères

La banque place la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom, mais pour le compte et aux risques du client – à concurrence de sa part –, chez des correspondants qu'elle juge dignes de confiance au sein ou hors de la zone monétaire en question. Le client supporte en particulier le risque résultant de prescriptions ou restrictions légales ou administratives ainsi que les charges et impôts des pays concernés. Le client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères par la vente, par ordres de virement et par l'émission ou l'achat de chèques. D'autres modes impliquent un accord de la banque.

Les crédits et débits libellés en monnaies étrangères sont effectués en francs suisses, au cours du jour auquel le montant sera crédité ou débité à la banque, à moins que le client n'ait donné à temps des instructions contraires ou qu'il ne dispose d'un compte dans la monnaie correspondante. Si le client ne dispose que de comptes en monnaies étrangères, la banque peut créditer ou débiter les montants dans l'une de ces monnaies selon son appréciation.

18. Effets de change, chèques et autres papiers

La banque peut débiter le compte du client des effets de change, chèques et autres papiers, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquittement d'un éventuel solde de compte, la banque conserve contre tout obligé de change les créances découlant du droit de change, du droit de chèque ou d'autres prétentions, et les accessoires, en paiement du montant total de l'effet, du chèque et d'autres papiers.

Il en va de même si des chèques déjà payés sont par la suite égarés, falsifiés ou se révèlent incomplets.

Sous réserve que la banque ait fait preuve de la diligence usuelle, et nonobstant une déclaration de perte effectuée par le client à la banque, tout dommage résultant d'une perte, d'une utilisation abusive ou d'une falsification de chèque ou de formulaire de commande est supporté par le client. Le dommage résultant d'une inscription manquante ou ambiguë de l'unité monétaire est également supporté par le client.

19. Respect des lois et absence de conseil juridique et fiscal

Le client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires lui étant applicables, lesquelles incluent entre autres l'obligation de déclaration fiscale et du paiement de l'impôt. La banque ne fournit aucun conseil en la matière. Le client relève la banque de toute responsabilité à cet égard.

La banque se réserve le droit de refuser toute demande de prélèvement en espèces, dès lors que celle-ci est susceptible, du point de vue de la banque, d'enfreindre une disposition légale ou réglementaire ou qui lui paraît injustifiée au regard des circonstances.

20. Procédures judiciaires et administratives

Le client prend note et accepte que la banque n'est pas

tenue d'agir ou de se constituer partie dans des procédures judiciaires, administratives, civiles ou pénales, et/ou dans des procédures arbitrales, devant toute autorité, suisse ou étrangère, dans le but de représenter les intérêts du client et ce, quel que soit le but de la procédure, y compris dans le cas d'actions en dommages et intérêts en relation avec des titres détenus par le client (faillites, concordats, actions collectives (« class actions »), arbitrages, autres). Le client est seul responsable de prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates aux fins de faire valoir et sauvegarder ses droits devant les autorités compétentes, en Suisse ou à l'étranger.

21. Lutte contre le blanchiment

Lorsque la banque demande au client des éclaircissements sur les circonstances ou les tenants et aboutissants d'une affaire, le client doit immédiatement fournir ces renseignements à la banque. Tant que le client n'a pas fourni les renseignements demandés par la banque, celle-ci est autorisée, voire obligée, à ne pas se conformer aux instructions reçues du client et, en particulier, à ne pas exécuter les ordres visant à un transfert de valeurs patrimoniales.

Si la banque estime que les renseignements obtenus sont insuffisants, elle peut mettre immédiatement fin aux relations d'affaires avec le client et elle peut interdire les retraits d'avoirs en espèces, au guichet ou par livraison physique de titres ou de métaux précieux.

Les dommages résultant d'ordres non exécutés ou dont l'exécution a été retardée sont à la charge du client dans la mesure où la banque a agi en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

22. Droit de gage et de compensation

Pour toutes les prétentions actuelles et futures que la banque pourrait avoir à l'encontre du client dans le cadre de leurs relations d'affaires ainsi que pour toutes les prétentions de tiers visant la restitution du montant initial des investissements et des éventuels profits réalisés (par exemple actions révocatoires), sans égard à leurs échéances, aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées ou à leur nature, le client concède à la banque un droit de compensation sur ses avoirs et un droit de gage sur toutes les valeurs, notamment sur tous les genres de créances et de titres (par exemple les actions, obligations, titres hypothécaires, documents représentatifs de marchandises, dérivés ou opérations à terme ayant une valeur positive, droits-valeurs et papiers-valeurs, y compris ceux qui ne sont pas libellés au porteur), reposant sous la garde de la banque chez elle ou dans un autre lieu pour le compte du client. Le droit de gage ne prend cependant naissance qu'avec la créance.

En cas de demeure du client, la banque peut, à son choix, réaliser les gages de gré à gré sur la base des valeurs de marché ou par voie de poursuite. La banque peut également introduire une poursuite par voie de saisie ou de faillite tout en maintenant le droit de gage.

En lieu et place de la réalisation des gages de gré à gré, la banque peut aussi, moyennant avertissement, s'approprier les valeurs en gage et imputer les prétentions garanties à

la valeur du marché, étant précisé qu'un éventuel excédent sera restitué au client. Si le client est un investisseur qualifié au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008, la banque n'est pas tenue d'avertir le client préalablement à la réalisation des valeurs mises en gage.

Le client concède ces mêmes droits en cas de crédits ou de prêts accordés par la banque contre garanties spéciales ou sans garantie.

23. Contrôle et réclamations

Toute réclamation du client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou toute contestation d'un relevé de compte ou de dépôt doit être remise à la banque immédiatement après la réception ou la prise de connaissance de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai qu'elle fixe.

En particulier, les extraits de comptes et les états de dépôts de valeurs sont tenus pour approuvés par le client à défaut d'une réclamation présentée dans le délai d'un mois dès leur communication. Lorsqu'il ne reçoit pas l'avis auquel il pouvait s'attendre, le client doit présenter sa réclamation dès le moment où l'avis transmis par courrier aurait dû lui parvenir. En cas de mise à disposition par un autre support ou moyen de transfert de l'information, la réclamation doit être formulée dès que l'avis aurait normalement dû être consultable.

Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du client.

Le client est informé qu'il a la possibilité d'engager en tout temps une procédure de médiation auprès de l'Ombudsman des banques suisses.

24. Conversations téléphoniques

Pour des raisons de sécurité des transactions, la banque peut enregistrer les conversations téléphoniques sur certaines lignes, et ce quel que soit le moyen digital (notamment par vidéo), sans autre avis préalable, ni accord du client. Ces enregistrements sont par la suite régulièrement effacés par la banque.

25. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans les relations avec la banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

26. Conditions particulières réservées

Outre les présentes conditions générales et les règlements et conditions qui suivent (chapters B à G), des conditions spéciales établies par la banque régissent certains domaines, notamment le trésor de jour et de nuit et tous les crédits.

De plus, les opérations de bourse sont soumises aux usances de la place considérée, les crédits documentaires aux Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale et les opérations d'encaissement et d'escompte aux conditions générales de l'Association Suisse des Banquiers.

27. Taux et tarifs

La banque communique ses conditions de taux (y compris

négatifs) et le tarif des prestations au client par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans ses locaux ou par tout autre moyen approprié, en particulier par son site Internet.

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêts (y compris négatifs) ainsi que le tarif des frais et des commissions qu'elle prélève. Toute modification est communiquée au client par un moyen mentionné ci-dessus. Les augmentations de tarif et les frais nouvellement introduits sont réputés approuvés dès lors que le client ne résilie pas le produit ou la prestation en question dans les 30 jours suivant leur publication. Les délais de résiliation selon les conditions ou conventions spéciales demeurent réservés.

28. Secret bancaire et autres devoirs de discrétion

Les organes, employés, auxiliaires et mandataires de la banque sont tenus de par la loi (notamment loi sur les banques et loi sur la protection des données) de conserver le secret sur les relations entretenues avec le client.

Le client délève la banque, ses organes, ses employés, ses auxiliaires et ses mandataires de toutes obligations de discrétion (notamment découlant du secret bancaire) et renonce expressément au secret bancaire dans la mesure nécessaire, en particulier :

1. pour permettre à la banque de se conformer à des obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles, en Suisse ou à l'étranger, à des obligations découlant des rapports d'affaires entretenus avec le client ou en lien avec des transferts ou des transactions / actifs en compte.

Dans ce cas de figure, la banque aura le droit de communiquer, sans en informer le client, aussi bien pendant qu'après l'échéance de la relation contractuelle, toutes informations et documents concernant le client.

2. à la défense des intérêts légitimes de la banque et/ou du client, notamment :

- en cas d'actions judiciaires intentées par le client contre la banque ou par la banque contre le client ;
- en cas d'actions judiciaires intentées par un tiers contre la banque ou par la banque contre un tiers, en lien direct ou indirect avec une relation d'affaires avec le client ou des transactions et/ou actifs en compte ;
- pour garantir les prétentions de la banque et la réalisation des sûretés fournies par le client ou par des tiers ;
- en cas de recouvrement de créances de la banque envers le client ;
- dans la mesure où la banque décide d'effectuer toute recherche en vue de corroborer les informations concernant le client ou son compte ;

- en cas de reproches faits à la banque par le client, soit publiquement, soit devant des autorités suisses ou étrangères;
- afin de rétablir le contact dans les cas d'absence de contact ou d'avoirs en déshérence;
- en vue de vérifier la solvabilité du client ou de rechercher sa nouvelle adresse. La banque est ainsi autorisée à se procurer tous renseignements nécessaires auprès de tiers (notamment autorités d'exécution forcée, Centrale d'information de crédit (« ZEK »), Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (« IKO »), autorités en matière de contrôle des habitants). La banque est autorisée à faire tout rapport prévu par la loi à la ZEK et/ou à l'IKO;
- dans le cadre des obligations légales, réglementaires et/ ou contractuelles de la banque envers la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses ou tout autre institut/centrale d'émission de lettres de gage (ci-après la centrale). Dans ce cadre, la banque est en particulier autorisée à transmettre à la centrale tout renseignement nécessaire sur ses débiteurs hypothécaires (notamment désignation immeuble, solde de la dette, conditions de taux et d'amortissement, coordonnées personnelles, données sur la durabilité).

Dans ce cas de figure, la banque aura le droit de communiquer, sans en informer le client, aussi bien pendant qu'après l'échéance de la relation contractuelle, toutes informations et documents concernant le client.

3. à la fourniture de services au client (par exemple en matière de trafic de paiements, d'opérations sur des instruments financiers - y compris produits dérivés et produits structurés -, d'achat, de garde et de vente de titres ou de valeurs en dépôt - en particulier des actions de sociétés cotées en bourse -, de devises ou de métaux précieux), notamment lorsque ces services ont une composante internationale.

Dans ce contexte, le client autorise notamment la banque, ses organes, ses employés, ses auxiliaires et ses mandataires à communiquer des informations relatives au client à des tiers, situés en Suisse ou à l'étranger, qui sont impliqués dans un tel service (par exemple un exploitant d'une infrastructure des marchés financiers - telle une bourse - un courtier, une banque correspondante, un sous-dépositaire, un émetteur, une autorité en charge de la surveillance des marchés financiers ou les représentants de ceux-ci). Une telle divulgation d'informations relatives au client vise à garantir (i) la fourniture du service et (ii) le respect des dispositions légales, réglementaires (y compris les usages du marché) et contractuelles qui sont liées à la fourniture du service.

Le client est en particulier rendu attentif au fait que, s'il donne des instructions de paiements ou des ordres de transactions sur titres suisses ou étrangers, des informations concernant le client sont transmises aux exploitants de systèmes d'infrastructure financière,

notamment la société SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), ainsi qu'aux banques correspondantes de la banque. Pour davantage d'informations à ce sujet, la banque invite le client à consulter les documents intitulés « Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers » et « Communication de l'ASB relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT » disponibles sur les sites de l'Association suisse des banquiers (ASB) et de la banque (ces documents peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.swissbanking.ch/fr/place-financiere/informations-pour-les-particuliers-et-les-entreprises/informations-pour-les-particuliers>).

Aussi, le client a conscience et accepte que des données identifiant le client puissent être transmises à des prestataires de services de la banque dans le cadre d'une externalisation au sens des présentes Conditions générales.

Le client accepte que la banque puisse remettre ces informations et documents par tous moyens de communication. Par ailleurs, le client prend note que la banque n'a plus aucun contrôle sur les données, une fois celles-ci communiquées à un tiers et lorsque ce tiers est situé à l'étranger, les données identifiant le client ne bénéficient plus de la protection du droit suisse. En particulier, les normes applicables en dehors de Suisse n'offrent pas nécessairement les mêmes garanties en matière de confidentialité et de protection des données que le droit suisse. Dans tous les cas, le client confirme avoir informé les personnes concernées (ex: l'ayant droit économique et les éventuels fondés de procuration) à cet égard.

Enfin, le client accepte que la banque n'est plus tenue de fournir des services et/ou d'exécuter des transactions si le client révoque le consentement à la levée des obligations de discrétion (y compris secret bancaire) qui figure dans le présent article.

Sont réservées les obligations légales et réglementaires de la banque de renseigner ou de communiquer.

29. Protection des données

La banque traite les données personnelles du client ou de tiers liés à lui (tels qu'un mandataire ou ayant droit économique) qui lui sont nécessaires dans le cadre de ses activités.

La banque peut ainsi traiter des données personnelles en vertu du consentement donné par le client, mais également pour l'exécution de ses obligations contractuelles, le respect de ses obligations légales et réglementaires ainsi que pour la poursuite de ses intérêts légitimes.

Si le client fournit à la banque des données personnelles concernant une autre personne (directement ou par le biais d'un intermédiaire), le client déclare et garantit qu'il a obtenu le consentement écrit préalable de la personne concernée pour le traitement de ses données personnelles et/ou qu'il s'est conformé à toute exigence résultant des lois applicables en matière de protection des données pour permettre le traitement par la banque.

La banque est en droit de traiter automatiquement certaines données afin d'évaluer des aspects personnels (profilage), par exemple en vertu d'exigences légales et réglementaires (lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme), à des fins de marketing et de communication (en particulier pour proposer des produits ou services spécifiques aux clients selon leurs besoins), dans la gestion des risques ou encore pour l'évaluation et la surveillance de la solvabilité du client (scoring).

Le client consent à ce que ses données personnelles puissent être traitées à des fins de développement d'offres commerciales et d'opérations marketing. Ce consentement peut être révoqué à tout moment. La révocation du consentement ne s'applique que pour l'avenir et n'affecte pas la licéité du traitement effectué par le passé.

Des informations complémentaires sur le traitement des données personnelles par la banque et les mises à jour y relatives figurent sur le site internet de la banque : <https://www.bcf.ch/fr/la-bcf/propos-de-nous/informations-juridiques/protection-des-donnees>. Le client comprend et accepte qu'il lui appartient de prendre connaissance des informations complémentaires susvisées.

30. Externalisation d'activités et de services

Conformément aux lois et réglementations bancaires applicables, la banque a le droit d'externaliser à des prestataires tiers, en tout ou partie, de manière provisoire ou durable, certaines prestations ou certains services inhérents à son activité bancaire (tels qu'en matière informatique (ex : hébergement et exploitation de sites internet, support informatique, administration du système informatique et des applications de la banque, sécurité informatique) et en matière d'administration de titres, d'impression/envoi de communications, de trafic de paiements, de traitement de cartes bancaires et de la conservation de données).

Les prestataires tiers peuvent être localisés en Suisse ou à l'étranger, et peuvent eux-mêmes recourir à des sous-traitants, à condition que la banque ait donné son accord exprès. Il est précisé que certains de ces prestataires peuvent recourir à des infrastructures de type *cloud*.

Le client comprend et accepte que dans le cadre d'une telle externalisation, toutes les données personnelles pertinentes et nécessaires, y compris des données personnelles du client et/ou de tiers concerné, peuvent être transmises aux prestataires tiers.

Chaque prestataire tiers, sis en Suisse ou à l'étranger, est soumis à une obligation de confidentialité à l'égard de la banque. Il s'est au surplus engagé envers la banque à respecter le secret bancaire et la protection des données et, le cas échéant, les circulaires de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Dans l'hypothèse où une prestation ou un service en rapport avec la relation d'affaires aurait été confié(e) à un tiers, l'obligation de la banque est limitée à la mise en œuvre d'une diligence raisonnable (i) quant au choix et l'instruction du tiers, et (ii) quant à la surveillance régulière que les critères de sélection du tiers sont remplis de manière continue.

Pour le surplus, le client est informé et accepte que les clauses 28 et 29 des présentes conditions générales (secret bancaire et protection des données) s'appliquent intégralement dans le contexte d'une externalisation par la banque à des tiers.

31. Commissions et rétrocessions

Lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de gestion de fortune et de conseils en placement, la banque peut recevoir des commissions et des rétrocessions. Le client accepte que ces prestations financières soient acquises à la banque, à titre de rémunération. La banque peut accorder des commissions à des tiers pour l'acquisition de clients et/ou la fourniture de prestations diverses. Il appartient dès lors à ce tiers d'informer son client des commissions ou autres avantages perçus ainsi que de la quotité de ceux-ci. Une notice informative, précisant la portée cette clause, est disponible sur le site internet de la banque.

32. Modification des conditions générales et règlements

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales et règlements. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen que la banque estime approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées. Sous réserve de conventions particulières, le client demeure libre de procéder à la résiliation de la relation d'affaires dans l'hypothèse où il contesterait les modifications apportées aux conditions générales.

Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes les versions antérieures des conditions générales de la banque.

33. Nullité partielle

La nullité de l'une ou de plusieurs dispositions des conditions générales et règlements de la banque n'entame pas la validité des autres dispositions. Ces dispositions seront remplacées par des clauses que la banque et le client auraient convenues de bonne foi s'ils avaient eu connaissance de la nullité.

34. Résiliation des relations d'affaires

Sous réserve de conventions particulières, le client comme la banque ont le droit de dénoncer leurs relations d'affaires en tout temps. La banque peut notamment annuler des crédits ou engagements promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes créances est immédiatement exigible. Ce n'est qu'après remboursement intégral, en capital et en intérêts, des sommes dues que les relations seront considérées comme définitivement closes. En particulier, la dénonciation des relations d'affaires n'entraîne ni la résiliation des taux d'intérêts conventionnels ni celle des garanties spéciales ou générales accordées à la banque avant le remboursement intégral de ses prétentions.

Si, même après un délai raisonnable supplémentaire fixé par la banque, le client omet de lui indiquer où transférer les avoirs et valeurs patrimoniales déposés, la banque pourra livrer physiquement ces derniers ou les liquider. La banque pourra déposer le produit et les avoirs encore disponibles

du client à l'endroit désigné par le juge avec effet libératoire ou les envoyer, sous forme d'un chèque, à la dernière adresse d'expédition indiquée par le client. Dans ce cadre, la banque est expressément libérée de ses obligations au titre du secret bancaire et de toute autre obligation de confidentialité et est déchargée de toute responsabilité pour tout dommage causé au client.

Sous réserve de dispositions particulières contraires, les relations d'affaires entre la banque et le client ne prennent pas fin du fait du décès, de la déclaration d'absence, de l'incapacité civile ou de la faillite du client.

B. RÈGLEMENT DE DÉPÔT

1. Dispositions générales

1.1 Valeurs en dépôt

La banque se charge de la garde

- a) de tous les genres de titres, y compris de titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (ci-après: LTI);
- b) de métaux précieux et de pièces de monnaie;
- c) de placements sur le marché de l'argent et des capitaux non représentés par un papier-valeur;
- d) d'autres documents et objets de valeur.

La banque est en droit, sans avoir à indiquer de motif, de refuser des valeurs proposées en dépôt. En toute hypothèse, le client n'a pas accès au lieu du dépôt.

Sous réserves de dispositions contraires du présent règlement, les dispositions de la LTI sont applicables aux titres intermédiés conservés en dépôt, sans égard au fait que ces titres soient ou non désignés comme tels dans les relevés de la banque.

1.2 Devoir de diligence

La banque s'engage à conserver ou faire conserver, avec le soin commandé par les circonstances, les valeurs dont elle a accepté la garde ou l'administration.

1.3 Durée du contrat

En règle générale, le contrat de dépôt est conclu pour une durée indéterminée. Il ne s'éteint ni par le décès, ni par la perte de l'exercice des droits civils, ni par la faillite du client. Sous réserve de conventions contraires (en particulier celles conférant un droit de gage en faveur de la banque) ou de prescriptions légales impératives, le client peut exiger en tout temps la restitution ou le transfert des valeurs déposées.

De même, la banque se réserve le droit de résilier le contrat en tout temps et d'exiger du client le retrait ou le transfert des valeurs confiées.

La restitution ou le transfert des valeurs déposées s'effectue conformément aux dispositions applicables au lieu de la conservation selon les délais et forme usuels de délivrance.

1.4 Accusé de réception

Lors de la remise des valeurs, la banque remet au client un accusé de réception.

L'accusé de réception n'a qu'une valeur preuve. Il n'incorpore aucun droit, valeur ou créance envers la banque. Il ne peut pas être cédé, grevé d'un droit de gage ou négocié d'une quelconque manière.

1.5 Relevé de dépôt

La banque remet périodiquement au client, en règle générale à la fin de l'année, un relevé de toutes les valeurs mises en dépôt. Ce relevé est considéré comme exact et approuvé si son contenu n'est pas contesté par écrit par le client au plus tard dans le délai d'un mois dès sa date d'émission ou la date depuis laquelle l'information est à sa disposition par un moyen technique fourni par la banque.

L'évaluation des valeurs en dépôt figurant sur les relevés repose sur des cours de sources d'informations bancaires usuelles. Cette évaluation ou toute autre information en relation avec les valeurs comptabilisées n'est fournie qu'à titre informatif et n'engage pas la responsabilité de la banque.

1.6 Droit de garde

Des droits de garde sont perçus conformément au tarif en vigueur, communiqué au client par la banque par voie de circulaire, par mise à disposition dans ses locaux ou par tout autre moyen approprié, en particulier par son site Internet.

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses tarifs conformément à ses conditions générales. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen que la banque estime approprié. De même, la banque est en droit de facturer au client tous les frais, impôts, taxes et autres débours extraordinaires.

Lorsque des valeurs sont déposées auprès de sous-dépositaires, d'éventuels droits de garde additionnels peuvent être prélevés.

1.7 Conservation des titres

i) En général

La banque est autorisée à conserver ou à faire conserver auprès d'un sous-dépositaire suisse ou étranger, en son nom mais pour le compte et aux risques du client les valeurs en dépôt séparé ou en dépôt collectif.

En principe, les valeurs sont conservées et classées selon leur nature et par client, séparément des valeurs appartenant en propre à la banque. Lorsque le client a expressément demandé l'indication des numéros des valeurs, la banque lui remet, lors du retrait, les mêmes valeurs qu'il avait remises, sous réserve d'une éventuelle dématérialisation des valeurs concernées après leur dépôt initial.

Le client autorise la banque à directement transmettre au sous-dépositaire suisse ou étranger, ainsi qu'à d'autres organismes et sociétés, toutes les données (y compris des informations personnelles concernant le client et l'ayant droit économique) dont ceux-ci ou des sous-dépositaires, des organes ou des sociétés situés en aval de la chaîne ont besoin pour remplir leurs obligations légales en matière de conservation. Le client prend note que ces données peuvent être transmises aux autorités de l'état concerné si le droit étranger applicable le prévoit. Le client délie la banque de ses obligations de confidentialité, notamment celles découlant du secret bancaire, dans la mesure nécessaire à la transmission de ces données.

En règle générale, les valeurs nominatives sont enregistrées au nom du client. Si l'enregistrement au nom du client n'est pas usuel ou possible, la banque est autorisée à les faire enregistrer à son propre nom ou à celui d'un tiers et ce, pour le compte et aux risques du client.

Les valeurs répertoriées par genre qui sont soumises au tirage au sort sont réparties par la banque entre les clients. Lors d'un second tirage, la banque procédera de telle manière à garantir à tous les ayants droit d'égales chances de remboursement que lors du premier tirage.

Le client accepte que les actions, bons de participation ou de jouissance, obligations, bons de caisse et livrets de la banque sont susceptibles d'être dématérialisés pendant la durée du dépôt.

ii) **Dépôt collectif**

Le client autorise la banque à conserver les valeurs dans un dépôt collectif.

Les valeurs conservées en dépôt collectif de plusieurs clients sont gardées ensemble, étant précisé que les valeurs attribuées à un client ne peuvent être individualisées ou séparées d'office. Le dépôt collectif peut comprendre des risques (notamment impossibilité de disposer des spécificités du placement individuel en matière de commissions de rachat, de commissions de gestion, de commissions de performance ou l'application d'une retenue à la source). Le client peut aussi se voir imposer des restrictions en comparaison de l'exercice individuel des droits dans le cadre d'un dépôt séparé. Le client accepte ces risques et restrictions.

iii) **Conservation des titres en Suisse**

Lorsque le dépôt collectif est localisé en Suisse (p. ex. lorsque les titres sont conservés par la banque ou auprès d'un sous-dépositaire ayant son siège en Suisse), le client acquiert une part de copropriété sur l'ensemble des titres du même genre ainsi conservés. Sa quote-part est proportionnelle à la valeur nominale ou, à défaut, au nombre des titres déposés.

iv) **Conservation des titres à l'étranger**

Lorsque le sous-dépositaire dispose de son siège à l'étranger ou que le dépôt se trouve à l'étranger, les valeurs mises en dépôt sont soumises aux lois et usances du lieu où elles sont conservées. Ces lois et usances peuvent offrir une protection inférieure (en particulier en cas d'insolvabilité,

de faillite ou d'évènement similaire affectant le dépositaire étranger ou encore s'agissant de la confidentialité des données transférées à l'étranger).

Si le droit étranger applicable aux valeurs (y compris au produit de leur réalisation) rend difficile ou impossible leur restitution, leur réalisation ou leur transfert, ou encore si le dépositaire étranger fait valoir un droit de préférence (en particulier un droit de gage) ou un droit de compensation, la banque n'est tenue de céder au client que le droit à la remise des valeurs, respectivement le droit à la remise du produit de leur réalisation, pour autant que celui-ci existe et qu'il soit transmissible.

Le client est informé que le droit étranger applicable peut imposer la ségrégation par investisseur des valeurs déposées par la banque auprès d'un sous-dépositaire ou d'un courtier local. Le client accepte les conséquences impliquées par l'ouverture d'un dépôt ségrégué à son nom, telles que la perte de confidentialité ou une augmentation des coûts pour le client. Le client renonce à être informé par la banque en cas d'ouverture d'un tel compte ségrégué. Le client peut être tenu de collaborer à certaines démarches administratives rendues nécessaires pour l'ouverture d'un tel compte et prend note que celles-ci peuvent causer un retard dans l'exécution des transactions.

1.8 **Droits-valeurs non incorporés dans un titre**

Lorsque l'incorporation des droits dans un titre est différée ou supprimée, la banque a le droit

- a) de s'adresser à la société émettrice afin de procéder à la conversion des titres existants en droits-valeurs non incorporés dans un titre ;
- b) de procéder à tout acte d'administration nécessaire, de donner à la société émettrice toute instruction utile et de requérir auprès de cette dernière tout renseignement indispensable et ce, aussi longtemps que la banque continue à être chargée de la gérance du dépôt ;
- c) d'exiger en tout temps de la société émettrice l'impression (si celle-ci a été différée) et la délivrance de papiers-valeurs, pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient ;
- d) d'exécuter des ordres d'achat ou de vente, à son gré en qualité de contractant ou de commissionnaire.

1.9 **Actes d'administration**

i) **Actes d'administration sans instruction spéciale du client**

Sans instruction spéciale du client et en s'appuyant sur les sources d'information usuelles dont elle dispose, la banque effectue sans assumer de responsabilité à cet égard :

- a) l'encaissement ou la réalisation de coupons d'intérêts et de dividendes échus ainsi que d'autres versements et/ou attributions ;

- b) la surveillance des titres tirés au sort, dénoncés au remboursement anticipé ou disparus, en fonction des documents à disposition;
- c) le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange des certificats provisoires contre des titres définitifs;
- d) la vente des droits de souscription non exercés, au plus tard le dernier jour de cotation en bourse.

En présence de valeurs nominatives, la banque administre celles-ci pour autant que les avis ou paiements y relatifs soient notifiés ou domiciliés auprès de la banque.

ii) Actes d'administration sur ordre formel du client
Sur ordre formel du client communiqué en temps utile, la banque se charge en particulier :

- a) de l'achat et de la vente de titres et de droits-valeurs suisses et étrangers, aux conditions en vigueur dans les bourses respectives;
- b) des conversions;
- c) des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés;
- d) de l'exercice ou de l'achat, respectivement de la vente, des droits de souscription;
- e) de l'établissement de relevés destinés aux autorités fiscales.

Au cas où les instructions nécessaires de la part du client ne parviendraient pas à la banque ou ne lui seraient pas communiquées en temps utile, la banque a le droit, mais non l'obligation, d'agir selon sa propre appréciation aux frais et aux risques du client.

iii) Responsabilité

La banque n'assume aucune responsabilité en lien avec les informations communiquées par les émetteurs, par les (sous-)dépositaires ou par d'autres tiers, lui permettant d'exécuter les actes d'administration. Elle n'est notamment pas tenue de solliciter des informations complémentaires ni d'effectuer des vérifications auprès de sources à sa disposition. Elle ne pourra pas être tenue responsable des dommages consécutifs à des retards d'informations ou d'instructions ou à des informations incomplètes reçues du client et/ou de tout autre tiers.

La banque n'est pas tenue de présenter les offres liées à des valeurs qui ne sont pas cotées en bourse ou qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé ou sur une place de négociation, ou celles qui ne sont pas réglementées par une entité officielle.

iv) Obligations du client

Le client est tenu de prendre toutes autres mesures destinées à préserver ses droits relatifs aux valeurs déposées, en particulier dans le cadre de procédure judiciaire ou de faillite. Sur requête du client, la banque peut, sans y être obligée, transférer ou céder au client tout ou partie de ses

prétentions en lien avec les valeurs déposées par le client, pour autant que lesdites prétentions existent et soient librement cessibles.

1.10 Autorisation d'enregistrement

Sauf instructions contraires du client, la banque est autorisée, en cas d'achat d'actions nominatives d'une société de droit suisse, à demander l'enregistrement du client au registre des actionnaires.

1.11 Assemblées générales et exercice des droits sociaux

En règle générale, la banque ne représente pas le client aux assemblées générales des actionnaires de société, que les actions de celle-ci soient cotées en bourse ou non.

Si le client souhaite participer à une assemblée générale, il est tenu d'informer la banque par écrit au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale, afin que la banque puisse lui transmettre les documents d'inscription nécessaires (en particulier la procuration et le formulaire d'instruction). Dans une telle situation, le client prend note et accepte par avance que la banque bloque temporairement les actions déposées. Les coûts additionnels liés à l'exécution de ce service sont à la charge du client.

Si elle est tenue de communiquer des informations ou des documents se rapportant à des sociétés dont le client est actionnaire, la banque est autorisée à facturer au client les coûts de cette transmission.

1.12 Exécution

La banque est habilitée à exécuter en sa qualité propre les ordres de bourse qui lui sont confiés. La banque veille, lors de l'exécution des ordres du client, à obtenir le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité. La banque se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie et sans indication de motifs, d'exécuter des ordres transmis par le client.

Les ordres d'achat, de vente, de souscription ou de rachat du client portant sur des valeurs traitées ou non sur des marchés organisés sont exécutés pour le compte et aux risques du client. La banque peut agir en qualité de commissionnaire ou de contrepartie lors de l'exécution des ordres du client.

Si la banque agit en qualité de commissionnaire, notamment pour les transactions portant sur des valeurs mobilières ou des dérivés cotés sur une bourse ou un marché réglementé, elle exécute les transactions en son nom propre, mais pour le compte et aux risques exclusifs du client. Les dispositions et usages applicables aux bourses et aux marchés concernés sont réservés.

Lorsque la banque agit en qualité de contrepartie, un contrat de vente est conclu avec le client, en particulier dans le cadre de transactions sur devises, de dérivés OTC ou si la banque est l'émettrice du produit structuré souscrit par le client.

Avant la transmission de tout ordre, le client s'assure que son compte soit suffisamment approvisionné. Il est le seul responsable des ordres émis, y compris en cas d'ordres excédant les fonds disponibles.

Sans indication de limite de valeur, les ordres du client sont placés et exécutés en prenant en considération les facteurs d'exécution qui lui permettent d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

En cas de seuil de déclenchement (ou ordre stop-loss), le client prend note que dans certaines conditions de marché, de tels ordres sont susceptibles de ne pas être exécutés ou de n'être exécutés à un prix différent de celui souhaité. La banque ne peut être tenue responsable dans de telles circonstances. En présence d'évènements exceptionnels sur les marchés (en particulier forte volatilité, inconvertibilité, suspension de négoce ou illiquidité), la banque se réserve le droit de modifier l'exécution des ordres pour privilégier des conditions du marché, si ses fournisseurs ou contreparties modifient ou annulent les ordres du client, ou encore lorsque la banque agit en qualité de contrepartie. Le client assume l'entière responsabilité de toute transaction annulée ou exécutée à des prix différents de ceux stipulés dans son ordre. Dans de telles hypothèses, la banque s'engage dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible de communiquer au client toute modification des ordres transmis par le client.

En cas de litige avec le vendeur, l'acquéreur ou tout autre tiers en lien avec l'exécution d'un ordre du client, la banque dispose de la possibilité de se libérer de ses obligations envers le client en lui cédant ses droits en lien avec la transaction litigieuse.

1.13 Réserve des réglementations légales

La banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'ordres ou d'annuler les ordres si ceux-ci sont contraires aux dispositions légales, réglementaires, ainsi qu'à toutes autres règles applicables aux marchés concernés. Le client s'engage à s'assurer du respect des éventuelles restrictions d'investissement et des conditions d'éligibilité des valeurs concernées par ses ordres.

En cas d'évolution du cadre réglementaire ou si le client n'est plus éligible à la souscription ou à la détention de certaines valeurs, la banque peut exiger du client la reprise ou la liquidation aux conditions du marché des valeurs concernées, ou encore restreindre l'accès à certaines valeurs. Elle peut également fixer un délai raisonnable au client pour le transfert de celles-ci.

1.14 Obligations de déclaration et d'enregistrement

Il incombe exclusivement au client de se conformer aux obligations d'information et de déclaration auprès des émetteurs, dépositaires centraux, marchés, plateformes de négoce, autorités et toutes autres personnes ou entités (en particulier en matière d'acquisition de titres de participation, de franchissement de seuils et de transactions du management), indépendamment de l'enregistrement des valeurs au nom du client, détenus par la banque ou un tiers au nom propre de la banque mais pour le compte et aux risques du client. En aucun cas la banque n'est tenue d'informer ou de conseiller le client concernant ces obligations ou d'exécuter celles-ci pour le compte du client.

La banque peut refuser d'exécuter des ordres s'ils peuvent donner lieu à une obligation de déclaration de sa part ou que le respect de cette obligation pourrait être préjudiciable ou désavantageuse pour la banque.

Le client est tenu de transmettre à la banque toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses services. En particulier, le client s'engage à transmettre à la banque tous les numéros d'identification nécessaires pour permettre à cette dernière de s'acquitter de ses obligations de déclaration, notamment le code de l'identifiant d'entité juridique (Legal Entity Identifier [LEI]).

1.15 Extourne et annulation d'ordres

La banque est autorisée à tout moment d'extourner ou d'annuler des ordres, en particulier dans les hypothèses suivantes :

- a) en l'absence de couverture suffisante du compte du client ;
- b) en présence de doutes sur l'origine ou les pouvoirs de disposition du donneur d'ordre sur les valeurs ;
- c) lorsque l'ordre concerné est susceptible de contrevenir aux dispositions légales, réglementaires, à toutes autres règles applicables au marché concerné ou encore aux règlements internes de la banque.

Les dispositions de la LTI sur l'extourne sont réservées.

1.16 Assurance transport

A défaut d'instructions contraires du client, la banque assure contre les risques liés au transport, aux frais du client, les valeurs en dépôt qu'elle est chargée de transporter au départ de ses locaux et ce, pour autant qu'il s'agisse d'une assurance usuelle pouvant être conclue dans le cadre de l'assurance de la banque.

1.17 Modification du règlement de dépôt

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu du règlement de dépôt. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

1.18 Contrôle des valeurs en dépôt

La banque se réserve le droit de contrôler l'authenticité des valeurs déposées, ainsi que l'existence d'éventuelle restriction pouvant affecter ces dernières (en particulier sanctions ou décisions de séquestre). En cas de restriction affectant les valeurs déposées, la banque se réserve le droit de limiter ou de refuser ses services, en particulier de refuser d'exécuter des instructions sollicitées par le client, pendant la durée nécessaire pour effectuer les clarifications requises.

1.19 Délégation

Le client autorise la banque à recourir aux services de tiers, en Suisse ou à l'étranger pour la fourniture de ses services. Le client libère la banque de toute obligation de secret ou de confidentialité afin de permettre à la banque de transmettre les données nécessaires aux tiers, et consent expressément que ses données soient transmises à l'étranger.

2. Dispositions spéciales pour les dépôts fermés

2.1 Emballage

Les dépôts fermés doivent être scellés ou plombés de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans briser le sceau ou rompre le plomb. L'emballage doit porter le nom, l'adresse exacte du client et être muni d'une déclaration de valeur.

2.2 Contenu

Les dépôts fermés ne doivent en aucun cas contenir des objets ou des matières inflammables, dangereux, fragiles, illicites ou impropres à être conservés dans une banque. Le client répond de tout dommage résultant de l'inobservation de cette clause.

A cet égard, la banque se réserve le droit de contrôler, en présence du client, le contenu du dépôt fermé.

Pour des motifs de sécurité, elle a également le droit d'ouvrir le dépôt fermé en l'absence du client, dans la mesure du possible en présence d'un notaire.

2.3 Responsabilité

La banque ne répond que des dommages résultant d'une négligence grave de sa part et ce, à concurrence de la valeur déclarée. En l'absence de valeur déclarée, la banque n'encourt aucune responsabilité. Lors du retrait du dépôt fermé, le client est tenu d'annoncer immédiatement tout dommage que pourrait avoir subi le plomb, le sceau ou l'emballage des valeurs. La quittance de restitution signée par le client libère la banque de toute responsabilité.

Les préjudices causés par des cas de force majeure, de phénomènes naturels, de guerre, de troubles, de rayons ionisants, de tremblements de terre, d'inondation ou à des influences atmosphériques sont à la charge exclusive du client.

L'assurance des objets déposés incombe exclusivement au client.

La banque est autorisée à faire garder auprès d'un dépositaire de son choix tout dépôt fermé, pour le compte et aux risques du client.

3. Information sur les risques

Tout investissement ou opération comprend des risques, quels que soient le marché, l'émetteur et/ou le sous-jacent concernés. Les risques usuels comprennent notamment les risques de cours, qui peuvent être liés aux fluctuations de taux d'intérêt, de cours de change, à d'autres facteurs généraux influant sur le marché ou à des facteurs particuliers concernant l'émetteur, ainsi que les risques de créancier et d'actionnaire liés à la solvabilité ou au défaut de l'émetteur. La performance passée de placements n'est pas une indication de leur performance future. L'absence de diversification des placements est source de risques. La valeur d'un portefeuille peut varier en tout temps, indépendamment de la fluctuation généralisée des marchés ou de la stratégie adoptée en termes de risques et malgré la diligence avec laquelle il est géré.

Certains types de transactions et placements présentent en outre des risques particuliers, tels un potentiel de risque élevé ou une structure de risques complexe, comme notamment les options, opérations à terme (forward et futures), produits structurés, produits de financement ou de transfert de risque (dérivés de crédit ou dérivés liés à la réalisation d'un événement), placements alternatifs ou non traditionnels (« hedge funds », « private equity », immobilier, métaux précieux et autres matières premières), et placements sur marchés émergents.

La brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » publié par l'Association suisse des banquiers fournit des renseignements au client sur les risques liés à l'investissement dans des instruments financiers. Cette brochure est disponible sous format électronique sur le site Internet de la banque (<https://www.bcf.ch/fr/la-bcf/propos-de-nous/informations-juridiques/conditions-generales-et-reglements>) ou en format papier directement auprès de la banque. Le client s'engage à prendre connaissance de cette brochure avant de passer un ordre ou de conclure une opération portant sur des instruments financiers.

La banque renvoie par ailleurs le client aux prospectus, feuilles d'information de base, annonces, documents contractuels de vente, documents de souscription et à tous autres documents d'information équivalents accessibles au public lors de l'émission ou du placement des instruments dans lesquels le client souhaite investir, dans la mesure où ces documents renseignent sur les risques liés aux opérations concernées.

Selon les instruments ou opérations, le client peut perdre tout ou partie des sommes investies et, dans certains cas, être tenu de verser un montant supérieur à celui initialement versé. Le client peut en tout temps demander à la banque des informations additionnelles. Sauf demande expresse, il renonce à toute information complémentaire à ce sujet.

4. Simple exécution d'ordres (Execution only)

En l'absence d'un mandat de gestion de fortune ou d'un contrat de conseil (global ou ponctuel) conclu avec la banque ou d'une recommandation personnalisée d'investissement effectuée par la banque, les ordres du client seront considérés par défaut par la banque comme une simple exécution de transactions. Dans ce cas, la banque n'est pas tenue de vérifier le caractère approprié ou adéquat de la transaction dont la responsabilité incombe au seul client. L'attention du client est attirée sur le caractère unique de cette information qui ne sera pas réitérée avant chaque ordre du client.

5. Transmission et divulgation des données à des tiers et à des autorités suisses et étrangères

La garde des valeurs ou les opérations sur celles-ci pour le compte du client peuvent nécessiter la divulgation des informations personnelles relatives au client, au donneur d'ordre, au bénéficiaire ou à l'ayant droit économique sur la base de dispositions légales et réglementaires suisses ou étrangères. Dès lors, lorsque la transmission de telles informations est exigée par l'émetteur, le dépositaire, le courtier ou tout autre tiers impliqué ou par une autorité

suisse ou étrangère, la banque est en droit d'y procéder ou d'y renoncer totalement ou partiellement. A cette fin, le client accepte que la banque communique ses données personnelles (p. ex son nom et son adresse) et/ou celles relatives au donneur d'ordre, au bénéficiaire ou à l'ayant droit économique (notamment identité, coordonnées, nationalité et arrière-plan économique de la transaction). Le client délègue la banque, ses organes, ses employés, ses auxiliaires et ses mandataires de ses obligations de confidentialité, notamment celles découlant du secret bancaire dans la mesure nécessaire à la transmission de ces données. Le client informe les tiers concernés, tels que le donneur d'ordre, le bénéficiaire ou l'ayant droit économique, de cette obligation imposée à la banque. Le client comprend que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais soumises au droit étranger applicable. La banque n'est pas tenue d'attirer préalablement l'attention du client sur les obligations de déclarer qui découlent de la détention de valeurs ou des opérations sur celles-ci.

C. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES CARTES ET DES CODES PERSONNELS

1. Prestations

La banque offre au client différentes prestations selon le genre de compte ou de carte.

2. Utilisations

La banque détermine les genres de comptes pour lesquels une carte et/ou des cartes supplémentaires peuvent être attribuées, avec ou sans code personnel.

3. Code personnel

Le code d'identification personnel NIP attribué au titulaire de la carte se compose de 4 à 6 chiffres que la banque elle-même ne connaît pas. Le code NIP est octroyé à une carte bien précise. Le titulaire de la carte a la possibilité de modifier lui-même son code NIP aux bancomats.

La carte ainsi que le code NIP correspondant légitiment son utilisateur comme ayant droit vis-à-vis de la banque. La banque est en droit de débiter ou de créditer sur le compte correspondant toutes les opérations enregistrées électroniquement au moyen du code NIP.

4. Devoir de diligence du client

Le client est tenu de conserver sa carte en lieu sûr. Par ailleurs, il doit garder secret son code NIP et le protéger de tout emploi abusif. En particulier, le code NIP ne doit ni être inscrit sur la carte, ni être conservé ou enregistré à proximité de la carte sous aucune forme. Il faut éviter une combinaison de chiffres trop simple à deviner pour le code NIP (date de naissance, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, etc.).

Au cas où il aurait des motifs de suspecter un emploi abusif de sa carte et/ou de son code NIP, le client est tenu d'en informer la banque dès que possible. Le client assumera l'entière responsabilité de tout dommage résultant de la perte de sa carte, d'une manipulation incorrecte, d'un

emploi abusif ou d'une falsification et supportera lui-même tout risque lié à l'utilisation de son code NIP, sauf en cas de faute grave de la banque.

5. Retraits

Les retraits d'argent liquide auprès des distributeurs automatiques effectués avec la carte et le code NIP ne sont autorisés, dans le cadre de la limite de sécurité de la carte fixée par la banque, qu'à concurrence de l'avoir en compte ou d'une limite de crédit disponible.

6. Accès aux distributeurs automatiques

En règle générale, les distributeurs automatiques de billets de la banque sont en service 24 heures sur 24, y compris le dimanche et les jours fériés.

Cependant, la banque ne saurait en aucun cas garantir que les données (concernant notamment le solde en compte) transmises par les distributeurs automatiques soient exactes ou complètes.

La banque décline toute responsabilité pour les dommages causés par des problèmes techniques, des pannes ou des interventions délictueuses dans ses systèmes, sauf en cas de faute grave de sa part.

7. Restitution de la carte

La carte devra être immédiatement restituée à la banque en cas de résiliation du compte, de décès, de faillite, d'insolvabilité ou de perte de l'exercice des droits civils du titulaire, de même qu'en cas de violation des présentes dispositions. En cas de révocation d'une procuration, le titulaire du compte est responsable de la restitution de la carte précédemment accordée au fondé de procuration. Au cas où il ne serait pas en mesure de la restituer, le titulaire du compte est prié d'en informer immédiatement la banque afin que cette dernière puisse bloquer la carte. Pour la banque, la procuration s'éteint soit à la restitution de la carte, soit au moment de son blocage.

Enfin, la banque se réserve le droit de bloquer la carte ou d'en exiger la restitution sans indiquer de motif.

8. Perte et blocage

La perte d'une carte et/ou du code NIP doit être annoncée sans délai à la banque. Conformément aux dispositions spécifiques applicables, le client est tenu, en cas de perte d'une carte, d'ordonner le blocage immédiat de la carte, même en dehors des heures d'ouverture habituelles de la banque.

La banque est autorisée en tout temps à bloquer la carte sans indiquer de motif au préalable. En cas d'enquête judiciaire ou de la police liée à la perte du code NIP ou de la carte ou à leur utilisation abusive, le client autorise la banque à communiquer aux autorités compétentes les renseignements nécessaires concernant ses données personnelles.

9. Modification des conditions générales d'utilisation des cartes et des codes personnels

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales des cartes et des codes

personnels. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

D. RÈGLEMENT DE L'ÉPARGNE

1. Acceptation de l'épargne

Conformément aux dispositions du présent règlement, la banque accepte des fonds destinés à l'épargne.

2. Compte

La banque propose divers comptes épargne. Pour certains types de comptes, elle pourra édicter des dispositions spéciales.

La banque fixe en particulier les taux d'intérêts (y compris négatifs), l'avoir minimal, l'avoir maximal productif d'intérêts, la durée du paiement des intérêts ainsi que les modalités de retrait et de dénonciation.

3. Restrictions

La banque est en droit de restreindre à certaines catégories de personnes l'utilisation des comptes. En outre, elle peut fixer une limite par personne du nombre de comptes identiques.

4. Versements

Les versements peuvent être effectués auprès de chaque siège ou succursale de la banque ou d'une autre banque cantonale dans les limites autorisées. Il est possible d'opérer des virements.

5. Retraits

Les retraits peuvent être effectués auprès de chaque siège ou succursale de la banque ou d'une autre banque cantonale dans les limites autorisées. Il est possible d'opérer des virements.

Le client est tenu de signer une quittance pour chaque retrait d'argent liquide. Les dépassements ne sont pas autorisés, sauf accord explicite de la banque ou contractuel.

6. Circonstances extraordinaires

La banque peut, dans des circonstances extraordinaires, limiter provisoirement l'acceptation de versements ainsi que les remboursements et prolonger les délais de dénonciation. Pour entrer en vigueur, une telle décision devra être affichée dans les espaces de la banque destinés au client.

7. Conditions d'intérêts

Les sommes déposées sont rémunérées, dès le jour de leur versement, aux conditions d'intérêts fixées à intervalles réguliers par la banque, jusqu'à la date de leur remboursement. La banque est en droit d'échelonner les taux d'intérêts en fonction du niveau de l'avoir en compte.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt sera ajouté au capital puis rémunéré aux mêmes conditions.

En dérogation à ce qui précède, la banque est, selon les circonstances du marché et selon sa libre appréciation, en droit de prélever des intérêts négatifs sur les avoirs du client, et ainsi ne pas les rémunérer.

8. Comptabilité

Le client reçoit périodiquement un extrait de compte. A défaut de contestation adressée à la banque dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'expédition, l'extrait de compte est réputé accepté par le client.

Les impôts, taxes et autres frais éventuels seront à la charge du client.

9. Dénonciation

Le client est tenu d'adresser à la banque toute dénonciation soit par écrit, soit par oral. Au cas où le montant dénoncé ne serait pas retiré dans un délai de 20 jours à dater de la dénonciation, celle-ci deviendrait alors caduque.

10. Retraits sans dénonciation

Pour autant que la banque n'ait pas prévu d'autres dispositions pour certaines catégories de comptes épargne, les retraits sont possibles sans dénonciation

- a) pour le prélèvement des intérêts annuels,
- b) pour le paiement d'intérêts débiteurs à la banque ou de montants nécessaires à l'amortissement de dettes,
- c) pour l'acquisition d'obligations de la banque.

Dans certains cas exceptionnels, la banque peut accepter des retraits sans dénonciation, mais avec réduction d'intérêts ou paiement d'une commission.

11. Modification du règlement de l'épargne

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu du règlement de l'épargne. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

E. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS ELECTRONIQUES (E-BANKING)

1. Dispositions générales concernant les prestations électroniques

1.1 Prestations électroniques

Les prestations électroniques proposées par la banque sont définies sur le site Internet de la banque (www.bcf.ch). La banque se réserve le droit de modifier ces prestations en tout temps. De plus, la banque se réserve à tout moment le droit de faire facturer ses prestations électroniques, respectivement de modifier les tarifs déjà existants.

1.2 Champ d'application

Les présentes conditions régissent toutes les prestations électroniques (ci-après prestations) présentes et futures, pour autant que les dispositions spéciales pour ces prestations ne prévoient pas d'autres conditions. Pour les prestations particulières valent, en plus des présentes conditions générales, les décisions correspondantes contenues dans les pages Internet.

1.3 Accès aux prestations

L'accès technique du client/légitimé (ci-après utilisateur) aux prestations s'effectue sous sa propre responsabilité. Peut accéder aux prestations électroniques toute personne

pouvant établir sa légitimation. Sauf convention contraire, les ordres, les communications et autres avis transmis par e-mail ne lient pas la banque.

1.4 Exclusion de garantie et de responsabilité

La banque ne garantit ni un accès illimité aux canaux électroniques ni une utilisation sans restriction des prestations. De même, la banque ne peut assurer une mise à disposition absolue d'Internet.

La banque ne peut pas non plus assurer que les informations qu'elle transmet à la demande de l'utilisateur par e-mail ou SMS lui parviennent effectivement et dans le délai utile. La banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'intégralité des données électroniques transmises. Les informations, particulièrement sur les comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.), ainsi que les informations généralement accessibles, comme le cours de la bourse ou des devises, sont considérées comme temporaires et sans engagement.

La banque décline toute responsabilité quant au matériel de réception de l'utilisateur, à l'accès technique aux prestations électroniques ainsi qu'au software nécessaire. Le trafic électronique utilise le réseau ouvert d'Internet. La banque décline toute responsabilité pour les dommages pouvant découler de ce réseau. Ceci est valable également pour tout software obtenu par ce canal.

Dans le cas où la banque décèlerait un risque quelconque lié à la sécurité, elle se réserve le droit, dans l'intérêt de l'utilisateur, d'interrompre les prestations électroniques jusqu'à résolution du problème. La banque n'assume aucune responsabilité pour les éventuels dommages causés par une telle interruption ou un blocage au sens du chiffre 1.5 des présentes conditions.

La banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages consécutifs à des dérangements, interruptions ou retards, tout particulièrement dans le traitement des données, sauf si une faute grave peut lui être imputée. La responsabilité de la banque envers l'utilisateur pour tout dommage consécutif à la non-observation par l'utilisateur d'obligations contractuelles, ainsi que pour les dommages indirects, comme perte de gain ou prétentions de tiers, est exclue.

En cas de fautes légères, la banque décline toute responsabilité pour les dommages causés par du personnel auxiliaire dans l'exécution de sa tâche.

1.5 Blocage

Le client peut faire bloquer son propre accès ou celui des légitimés aux prestations électroniques. La demande de blocage ne peut être effectuée que durant les heures d'ouverture habituelles de la banque et doit être suivie immédiatement d'une confirmation écrite par lettre recommandée.

De plus, chaque utilisateur peut interrompre son propre accès e-banking. Le blocage ou l'interruption ne peut être levé(e) que sur demande écrite du client à la banque. La banque se réserve le droit de débiter les frais de blocage

à l'utilisateur. Elle est en outre autorisée à bloquer en tout temps l'accès de l'utilisateur et/ou de l'une ou de toutes les personnes légitimées, à certaines ou à toutes les prestations, sans justification et sans avis préalable.

1.6 Secret bancaire

L'utilisateur de prestations électroniques prend connaissance que le secret bancaire protégé par le droit suisse se limite au territoire de la Confédération helvétique. Ainsi, toutes les données transmises et/ou déposées à l'étranger ne jouissent d'aucune protection de droit suisse.

L'utilisateur prend connaissance que les données transmises voyagent sur un réseau accessible à chacun. Aussi, l'utilisateur comprend et accepte que les données peuvent de manière incontrôlée franchir les frontières, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse, ce qui peut conduire à une application des lois et réglementations locales, respectivement à une intervention des autorités locales sur les systèmes informatiques du client et sur les données qu'ils contiennent. Il appartient à l'utilisateur de vérifier les lois et réglementations locales applicables. La banque n'assume aucune responsabilité de ce chef.

Par ailleurs, l'utilisateur accepte que des informations de la banque, qui lui sont transmises séparément avec son accord par e-mail ou SMS, en règle générale de manière non cryptée, ne sont pas sécurisées. Même si des données sont transmises cryptées, l'expéditeur et le destinataire, par contre, ne le sont pas. Aussi, il est possible que des tiers déduisent l'existence d'une relation bancaire entre la banque et l'utilisateur. Dûment informé de ce qui précède, l'utilisateur libère la banque de l'obligation de respecter le secret bancaire dans la mesure prévue par les présentes Conditions générales.

1.7 Sécurité

Au vu de l'évolution incessante de la technique informatique et des développements en matière de cryptage, il n'est pas possible, autant du côté du client que de celui de la banque, de garantir une sécurité absolue.

Le terminal et/ou le réseau informatique de l'utilisateur font partie intégrante du système. Celui-ci se trouve donc hors du contrôle de la banque et pourrait présenter des faiblesses.

Autres risques

Le client s'engage, après avoir examiné les informations concernant la sécurité mises à sa disposition sur les pages Internet, à prendre toutes les mesures de protection recommandées dans le délai utile et à :

- installer/respectivement utiliser un logiciel anti-virus à jour ;
- utiliser un système d'exploitation à jour ;
- utiliser un navigateur Internet à jour ;
- utiliser une connexion Internet sécurisée.

Le client prend également connaissance des risques particuliers suivants :

- une connaissance insuffisante du système et des mesures préventives de sécurité incomplètes (par exemple données sauvegardées sur le disque dur) constitue un danger. Il existe également le danger permanent qu'un virus se propage dans l'ordinateur, principalement lors de contacts avec le monde extérieur, que ce soit par le réseau informatique ou par un support de données. Les programmes anti-virus sont à même de réduire ce genre de risques et sont vivement conseillés à la clientèle. Il est donc indispensable que l'utilisateur s'informe de manière précise quant aux moyens de prévention existants ;
- il est important que l'utilisateur ne travaille qu'avec du software de provenance de toute confiance ;
- la reconstitution d'un cheminement par un fournisseur d'accès Internet ne peut pas être exclue. Cela signifie que ce dernier a la possibilité d'établir à quel moment et avec qui un client est entré en contact ;
- la banque décline toute responsabilité quant à la sécurisation du terminal du client et de l'infrastructure informatique de son fournisseur d'accès.

1.8 Dispositions légales étrangères/restrictions à l'importation et à l'exportation

L'utilisateur prend connaissance que l'emploi des prestations électroniques depuis un pays étranger peut éventuellement enfreindre les lois en vigueur du pays concerné. Il appartient au client de s'informer auprès des organes compétents, la banque déclinant toute responsabilité à ce sujet. Le client est particulièrement rendu attentif au fait qu'il peut exister des restrictions à l'importation et à l'exportation quant aux algorithmes de cryptage, restrictions qu'il peut éventuellement enfreindre lors de l'utilisation des prestations électroniques depuis l'étranger.

1.9 Résiliation

La participation aux prestations électroniques peut être résiliée en tout temps par chacune des parties. La résiliation doit être communiquée par écrit à l'autre partie. En outre, la banque peut bloquer l'accès aux prestations sans résiliation, si les prestations électroniques ne sont pas utilisées pendant 6 mois au moins.

1.10 Réserve de dispositions légales

D'éventuelles dispositions légales impératives, régissant le fonctionnement et l'utilisation des prestations électroniques, demeurent réservées et seront appliquées dès leur entrée en vigueur également pour les prestations électroniques de la banque.

1.11 Modifications des conditions relatives aux prestations électroniques

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales relatives aux prestations électroniques. Les modifications sont communiquées à l'utilisateur par tout moyen approprié. Faute de contesta-

tion dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

2. Dispositions spéciales concernant les prestations électroniques

2.1 Offre de prestations

Les prestations électroniques offertes sont décrites sur les pages correspondantes du site Internet de la banque. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps son offre de prestations. L'échange de données régi par les présentes dispositions concerne les relations d'affaires avec la banque qui ont leur fondement dans des contrats ou des conditions séparés (par exemple conditions générales, règlement de dépôt, etc.).

2.2 Moyen de légitimation (légitimation personnelle)

L'accès aux prestations électroniques est accordé à celui qui s'est légitimé par l'utilisation d'un moyen de légitimation valable requis pour ce genre de prestations. La banque met à disposition de l'utilisateur les moyens de légitimation adéquats. L'envoi des moyens de légitimation est adressé par la banque à l'adresse connue de l'utilisateur, respectivement du légitimé. L'utilisateur prend connaissance et accepte que la banque ne puisse pas contrôler qui reçoit les moyens de légitimation et les utilise. Spécialement pour les personnes morales et/ou en cas d'envoi à une adresse commerciale, il appartient à l'utilisateur seul de surveiller la réception des moyens de légitimation et leur emploi.

Sont considérés comme moyens de légitimation :

- a) le numéro d'utilisateur,
- b) son mot de passe personnel, défini par lui-même et,
- c) le code de sécurité complémentaire.

Toute personne qui s'identifie comme indiqué ci-dessus est considérée par la banque comme autorisée à recourir aux prestations électroniques. La banque peut alors lui accorder l'accès, dans le cadre des opérations définies dans le contrat et sans autre vérification de son droit, à consulter respectivement à mettre à sa disposition et à accepter ses ordres et ses communications. Cela vaut aussi dans les cas où il ne s'agit pas de la personne effectivement autorisée. La banque a en tout temps et sans avoir à en indiquer le motif, le droit de refuser l'accès aux prestations électroniques et à exiger que l'utilisateur fasse valoir sa légitimité sous une autre forme (par signature ou par présentation personnelle). L'utilisateur reconnaît sans aucune réserve toutes les transactions effectuées dans le cadre des prestations électroniques et transmises conformément à ses propres critères de légitimation ou ceux des personnes autorisées. De même, la banque considère toutes les communications, les instructions et tous les ordres lui parvenant par ce canal comme admis par l'utilisateur.

2.3 Devoirs de diligence de l'utilisateur des prestations électroniques

L'utilisateur des prestations électroniques s'engage à tenir secret le mot de passe tout comme le code de sécurité complémentaire et à éviter leur utilisation abusive par des personnes non autorisées. En particulier, le mot de passe,

après sa modification (chiffre 2.2 ci-dessus), ne doit pas être conservé sous forme écrite et le code de sécurité complémentaire ne doit pas être classé sans protection.

L'utilisateur assume tous les risques inhérents à une utilisation – également abusive – de ses propres critères de légitimation et de ceux des personnes légitimées.

S'il existe une raison de craindre qu'une tierce personne non autorisée ait pu prendre connaissance du mot de passe et/ou du code de sécurité unique de l'utilisateur ou d'un légitimé, le mot de passe doit immédiatement être changé et l'utilisateur doit, le cas échéant, demander un nouveau code de sécurité complémentaire auprès de la banque.

L'utilisateur a l'obligation de contrôler lui-même l'intégralité et l'exactitude des données qu'il transmet.

Jusqu'à la confirmation par le système e-banking de la banque, les données transmises par l'utilisateur restent sous son entière responsabilité.

L'utilisateur est tenu de réduire au maximum les risques pouvant nuire à la sécurité des données liées à l'utilisation d'Internet, en ayant recours à ses propres moyens de prévention (en particulier les programmes anti-virus).

2.4 Ordres de bourse

Le traitement par la banque des ordres de la clientèle dépend des conditions techniques, des heures et jours d'ouverture de la banque ainsi que des heures et jours de négociation des différentes places boursières. En complément aux cas énumérés au chiffre 1.4, la banque n'assume aucune responsabilité en particulier lors de perte de cours, si les ordres de bourse ne peuvent être exécutés dans les meilleurs délais. Ceci est également valable si l'ordre de bourse est retardé voire annulé en raison d'une bonité insuffisante de la part du client.

3. Dispositions particulières pour la remise électronique de justificatifs bancaires via e-banking

3.1 Offre de prestations

Les justificatifs bancaires que la banque met à disposition par voie électronique via e-banking sont définis sur les pages Internet correspondantes de la banque. Le client mandate la banque via e-banking de lui remettre les justificatifs de ses opérations bancaires par voie électronique. La banque est dès lors autorisée à remettre tout de suite au client les justificatifs bancaires correspondants par voie électronique via e-banking. La banque se réserve le droit de modifier son offre de prestations en tout temps. La remise électronique de justificatifs bancaires réglée dans les présentes conditions se rapporte à des affaires bancaires, qui sont fondées sur des contrats séparés ou sur les conditions générales de la banque (par exemple documents de base). Dans le domaine d'application de la remise électronique de justificatifs bancaires via e-banking, les présentes dispositions priment les règles éventuellement différentes contenues dans les contrats ou conditions générales cités.

3.2 Lieu d'exécution et réception du justificatif bancaire

Le lieu d'exécution pour la remise électronique de justificatifs bancaires est la boîte électronique de l'utilisateur, dans le cadre de l'e-banking. La remise électronique supprime l'envoi des justificatifs bancaires par courrier ordinaire. La banque est cependant en droit en tout temps de remettre les justificatifs bancaires seulement ou également sous forme papier, sans indication de motifs. Les justificatifs sont réputés être régulièrement reçus le jour où ils sont mis à disposition via e-banking. Les différents délais en vigueur, en particulier le délai de réclamation, commencent à courir à la communication du justificatif bancaire en question, respectivement à sa mise à disposition.

3.3 Réclamation du client

Le client s'engage à communiquer ses réclamations concernant les justificatifs bancaires électroniques immédiatement après réception du justificatif en question, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours à compter de la communication. Dans le cas contraire, les justificatifs bancaires sont considérés comme acceptés. Cette approbation implique la reconnaissance et emporte novation de tous les postes contenus dans ces justificatifs, ainsi que des éventuelles réserves. Dans la mesure où le solde figurant sur le justificatif bancaire est débiteur, il est réputé reconnu par le client comme dette envers la banque, même si la relation de compte est poursuivie.

Si la remise électronique d'un justificatif bancaire attendu n'a pas lieu, la réclamation doit être faite comme si le justificatif électronique avait été remis au client dans le cadre du déroulement électronique normal des affaires. En cas de réclamation tardive, le client supporte le dommage qui en résulte.

3.4 Obligations de communication et de compte rendu

Le client reconnaît expressément que, par la remise électronique des justificatifs bancaires, la banque remplit ses obligations en matière de communication et de compte rendu.

3.5 Enregistrement et conservation des justificatifs bancaires

Dans le cadre des prescriptions légales éventuelles, le client est personnellement responsable en particulier du contenu, de l'enregistrement et de la conservation des justificatifs bancaires. Le client prend connaissance du fait que le justificatif bancaire électronique est mis à la disposition de l'utilisateur dans sa boîte aux lettres électronique installée dans le cadre de l'e-banking pendant un temps limité.

3.6 Inactivation

Le client peut en tout temps, via e-banking, donner l'ordre à la banque de lui remettre les justificatifs de ses opérations bancaires à nouveau exclusivement sous forme papier. Le client prend connaissance du fait que les justificatifs bancaires électroniques déjà mis à disposition par la banque sont considérés comme ayant été délivrés.

3.7 Conditions et prix

La commande de justificatifs supplémentaires sous forme papier ou sous forme électronique est soumise à des frais.

F. RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION DES COFFRES-FORTS

1. Mise à disposition de casiers (safe) et accès

La banque peut remettre en location des casiers en acier (safe) qui se trouvent dans des chambres fortes à son siège central et dans ses succursales. L'accès a lieu selon les horaires prévus par la banque ou les succursales où se trouve le coffre-fort.

2. Contenu du safe

Les safes ne peuvent contenir que des documents, des papiers-valeurs, de l'argent, des métaux précieux, des objets d'art, des objets de valeur, des bijoux ou d'autres objets similaires. Le client répond de tous les préjudices pouvant résulter de l'inobservation de cette disposition. L'autorisation expresse de la banque est nécessaire pour la garde d'autres biens.

Le dépôt des objets/matières suivants est strictement interdit :

- Armes à feu/engins explosifs/munitions ;
- Produits toxiques ;
- Matières organiques, denrées périssables ;
- Toutes substances, objet illicites ;
- Matière qui risqueraient d'endommager les installations ou le contenu.

La banque est habilitée à exiger en tout temps du client la preuve que le contenu du safe est conforme à cette disposition. La banque n'assume aucune responsabilité quant à l'état des objets gardés dans le safe. Elle décline en particulier toute responsabilité s'agissant d'objets aisément altérables ou nécessitant une surveillance ou un entretien particuliers. Il incombe au client d'assurer le contenu du safe.

Pour un safe automatique, le poids total ne doit pas excéder 20 kg.

3. Durée

La location est d'une durée minimale de six mois. A son expiration et à défaut de résiliation et de restitution de toutes les clés par le/s client/s, elle est renouvelée de plein droit d'année en année. La banque se réserve le droit de résilier le contrat de location par simple avis sans délai préalable et sans indication de motifs. Dans ce cas, elle rembourse au/x client/s le solde de location à courir.

4. Loyer

Le loyer, fixé par la banque, est payable d'avance. Le paiement est effectué exclusivement et automatiquement par le débit d'un compte ouvert auprès de la banque en janvier de chaque année. La banque peut modifier en tout temps le montant du loyer, sans avis préalable.

5. Procuration

Chaque client peut accorder l'accès au casier à une autre personne moyennant procuration, remise de la clé, initialisation d'une carte bancaire et/ou mémorisation d'une empreinte digitale. La banque se réserve le droit de vérifier en tout temps l'authenticité d'une procuration. En cas d'annulation de la procuration, le client est responsable de récupérer la clé (ou la carte bancaire) et d'aviser la banque, au siège, respectivement à la succursale concernée.

6. Impossibilité de disposer

Dans le cas où le client est dans l'impossibilité de disposer personnellement du contenu de son casier ou de désigner un mandataire, la banque n'autorise l'accès à son compartiment qu'à son représentant légal ou à ses ayants droit, dûment légitimés.

7. Clés

Chaque client est responsable des clés qui lui sont remises. En cas de perte, il n'a pas le droit de les remplacer. Il est tenu d'en informer immédiatement la banque qui, aux frais du client et en sa présence, fait changer la serrure du casier.

8. Fin du contrat de location

A l'expiration du contrat de location, le contenu du casier doit être vidé par le client et les clés doivent être rendues en bon état. Si les clés ne sont pas rendues, la banque a le droit de faire procéder, après avertissement donné par écrit au client, à l'ouverture du casier par un serrurier sous le contrôle d'un notaire et aux frais du client (y compris frais de remise en état). La banque peut déposer les objets restants à la banque ou auprès d'une autorité administrative. Les objets restants peuvent également être détruits ou vendus par la banque, en son propre nom et à sa libre appréciation, frais à charge du client. Le produit de la vente, après déduction des frais de la banque et compensation avec ses créances, est remis au client. Le client autorise la banque pour se faire et la décharge de toute responsabilité.

9. Carte initialisée

Le client et/ou le titulaire d'une procuration est responsable de sa carte initialisée. Le code doit être conservé séparément de la carte. En cas de perte ou de vol d'une carte, le client et/ou le titulaire d'une procuration doit aviser immédiatement son conseiller. La banque se décharge à cet égard de toute responsabilité, sauf faute grave de sa part.

10. Valeur, prise de connaissance du contenu du coffre et responsabilité

La banque n'admet aucune déclaration de valeur pour les objets qui sont placés dans les casiers loués. Elle se réserve le droit, dans les cas tout à fait exceptionnels, de prendre connaissance de leur contenu en présence du client. Ce dernier est responsable de tout dommage pouvant résulter d'un accès indû au compartiment de coffre-fort par un tiers non autorisé ou d'une utilisation abusive de la carte, du code d'accès ou des clés. La banque se décharge à cet égard de toute responsabilité, sauf faute grave de sa part.

11. Modification du règlement relatif à la location de coffres-forts

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu du règlement relatif à la location de coffres-forts. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

G. DROIT APPLICABLE, FOR ET LIEU D'EXÉCUTION

Toutes les relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit suisse. Le for juridique est déterminé par les dispositions légales impératives. En l'absence de telles dispositions, le for exclusif pour toute procédure est Fribourg. Il en va de même du lieu d'exécution et du for de la poursuite pour le client sans domicile ou sans siège en Suisse. La banque demeure toutefois en droit d'agir auprès du tribunal ou de l'autorité compétents du domicile ou du siège du client ou auprès de tout autre tribunal compétent.

Siège central Fribourg

1701 Fribourg
Bd de Pérolles 1

Fribourg ville

Bourg
Hôpital cantonal
Rue de Romont
Schoenberg

Succursales

1616 Attalens
1754 Avry-Centre
1630 Bulle
1637 Charmey
1618 Châtel-St-Denis
3210 Chiètres
1741 Cottens
1784 Courtepin
1611 Le Crêt
1564 Domdidier
1731 Ependes
1470 Estavayer-le-Lac
1726 Farvagny
3175 Flamatt
3186 Guin
3280 Morat
1716 Planfayon
1746 Prez-vers-Noréaz
1680 Romont
1712 Tavel
1687 Vuisternens-devant-Romont

Succursale en ligne

bcf.ch

Garantie de l'État